

COMMISSION NATIONALE PARITAIRE DE L'EMPLOI
DE L'INDUSTRIE DE FABRICATION MECANIQUE DU VERRE

(adresser la réponse au secrétariat de la C. N. P. E.,
FEDERATION DU VERRE, 3, rue La Boétie, 75008 PARIS)

RENSEIGNEMENTS A FOURNIR A L'APPUI D'UNE DEMANDE D'AGREMENT
DE STAGE, COURS ou SESSION

(établir une fiche pour chaque stage, cours ou session)

- 1 - Nom de l'établissement (ou de l'organisme) dispensant la formation :
- 2 - Adresse de l'établissement principal et des établissements décentralisés :
téléphone :
- 3 - Date de création :
- 4 - Organisations à l'origine de la création :
- 5 - Administration - Noms et qualités des membres du conseil :
- 6 - Financement :
- 7 - Conventions déjà passées avec organismes publics :
- 8 - Formation pédagogique des animateurs :
- 9 - Description du cours, stage ou session proposé à l'agrément :
 - a) Conditions d'admission :
 - b) Catégories de personnel concernées :
 - c) Lieu où se déroule le stage :
 - d) Durée du stage :
 - e) Type du stage :
 - f) Conditions d'hébergement :
 - g) Programme :
 - h) Sanctions de fin de stage :
 - i) Coût :
 - j) Aide de l'Etat aux stagiaires :
- 10 - Niveau des connaissances générales nécessaires pour suivre ce stage :

o
o o

24 octobre 1974

COMMISSION NATIONALE PARITAIRES DE L'EMPLOI
DE L'INDUSTRIE DE FABRICATION MECANIQUE DU VERRE

ACCORD RELATIF AUX PROBLEMES
GENERAUX DE LA FORMATION CONTINUE

Le présent accord a pour objet de préciser les modalités d'application dans l'industrie de fabrication mécanique du verre de l'accord national interprofessionnel du 9 juillet 1970 sur la formation et le perfectionnement professionnels, et de son avenant du 30 avril 1971.

ARTICLE 1 : COMPETENCE DE LA COMMISSION NATIONALE

La Commission nationale paritaire de l'emploi a compétence pour promouvoir la politique de formation dans l'industrie de fabrication mécanique du verre. Elle a, en matière de formation et perfectionnement professionnels, un rôle d'orientation et de coordination souple.

Elle définit les critères généraux d'agrément, établit et tient à jour la liste des cours, stages et sessions agréés en fonction de ces critères et précise les catégories de travailleurs auxquels ils sont destinés.

ARTICLE 2 : PORTEE DE L'AGREMENT

Tout salarié ayant sur sa demande obtenu l'autorisation d'absence au titre de l'article 20 de l'accord du 9 juillet 1970 pour suivre une formation à temps plein ou à temps partiel dans un cours, stage ou session agréé par la Commission nationale paritaire de l'emploi correspondant à sa catégorie a la garantie que les indemnités qu'il peut recevoir en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur seront complétées par l'entreprise de façon à lui assurer des ressources égales à sa rémunération antérieure, pendant les 4 premières semaines ou les 160 premières heures de la formation.

ARTICLE 3 : EXTENSION DE LA DUREE DE GARANTIE

Lorsqu'il s'agira de stages de prévention ayant pour objet de réduire les risques d'inadaptation en préparant le travailleur à une mutation d'activité, la durée de la garantie sera portée à 5 semaines ou 200 heures.

Il en sera de même pour les cours de formation générale nécessaire pour entrer dans un stage ouvrier de l'A. F. P. A. figurant sur la liste agréée.

Pour les cours d'alphabétisation des travailleurs étrangers, la durée de garantie sera portée à 6 semaines ou 240 heures.

ARTICLE 4 : FORMATION EN DEHORS DU TEMPS DE TRAVAIL

Dans le cas des travailleurs postés n'ayant pas la possibilité de suivre une action de formation entièrement pendant l'horaire de travail, celui-ci sera aménagé de telle sorte que le total des heures de travail effectif et du temps de formation indemnisable par l'entreprise, en application des articles 2 et 3 ci-dessus, ne dépasse pas en moyenne 40 heures par semaine.

ARTICLE 5 : UTILISATION DES COURS, STAGES ET SESSIONS AGREES

L'utilisation au niveau d'un établissement donné d'un cours, stage ou session agréé par la Commission nationale paritaire de l'emploi doit, tout en tenant compte de la localisation géographique et des besoins propres de l'établissement permettre à un salarié, selon les cas :

- de mettre à jour de ses connaissances, afin qu'il s'adapte aux évolutions technologiques ;
- de progresser dans sa filière professionnelle ;
- de changer de métier, tout en continuant à travailler dans l'industrie du verre.

La Commission s'efforcera de privilégier les formations dont le contenu apportera à ceux qui les suivent le maximum de qualification leur permettant ainsi de progresser dans leur filière professionnelle, ou de s'orienter dans des emplois dont l'industrie du verre aura le plus besoin dans les années à venir.

Il sera demandé chaque année aux organismes de formation concernés de fournir le nombre, par catégorie de personnel, de salariés de l'industrie de fabrication mécanique du verre ayant participé aux cours, stages et sessions agréés gérés par eux.

ARTICLE 6 : PROCEDURE D'AGREMENT DES COURS, STAGES ET SESSIONS

Pour toute demande d'agrément, l'institution de formation sera invitée à remplir un formulaire conforme au modèle joint au présent accord, la Commission se réservant de faire appel à tous autres moyens pour compléter l'information de ses membres.

Les demandes d'agrément seront regroupées et examinées à la séance de la C. N. P. E. spécialement consacrée aux questions de formation.

L'agrément n'a pas un caractère définitif. En conséquence, la liste des cours, stages et sessions agréés pourra être modifiée chaque année sur demande motivée de l'une ou l'autre des parties, par adjonction de nouveaux cours, stages ou sessions, ou par suppression de certains d'entre eux.

ARTICLE 7 : CRITERES D'AGREMENT

Un cours, stage ou session sera agréé lorsque d'un commun accord les membres de la C. N. P. E. auront constaté au vu des critères ci-après qu'il répond à leurs objectifs :

- Formation présentant un intérêt reconnu pour la profession.

La Commission paritaire de l'emploi doit garder présent à l'esprit, que toute formation professionnelle s'appuie sur des connaissances générales de base indispensables.

- Formation ayant pour objectif la mise à jour des connaissances, la progression de carrière ou l'orientation vers les emplois à pourvoir dans l'avenir ;
- Qualité pédagogique appréciée selon la durée des stages et leur programme en fonction de l'objectif, la qualité du personnel enseignant, de l'équipement et les résultats obtenus dans le passé ;
- Pourront être également pris en considération :
 - le régime financier (coût global de la formation, droits d'inscription, intervention des aides de l'Etat) ;
 - la proximité géographique ;
 - la forme de gestion (organisme à caractère public ou privé, organisme à gestion paritaire ou non).

ARTICLE 8 : CHAMP D'APPLICATION DE L'AVENANT DU 30 AVRIL 1971

En application de l'article 1er de l'avenant du 30 avril 1971 à l'accord national interprofessionnel du 9 juillet 1970, il est convenu d'étendre le champ d'application de cet avenant qui définit le régime de la formation et du perfectionnement professionnel des ingénieurs et cadres à l'ensemble des agents de maîtrise et techniciens relevant de la Convention, Annexe II de la Convention collective nationale des Industries de Fabrication mécanique du Verre.

ARTICLE 9 :

Les dispositions du présent accord relatives à la procédure d'agrément entreront en vigueur lors de la réunion du 4e trimestre 1974 pour l'établissement de la liste de l'année 1975.

Il est convenu de reconduire pour l'année 1974 les listes faisant l'objet des accords des 23 novembre 1972 et 13 juin 1973.

EMPLOYEURS :



SALARIES :

C. G. T.

C. F. T. C.

C. G. C.

C. G. T./F. O.

